



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
sur la commune de Naujac-sur-Mer (Gironde)**

n°MRAe 2018APNA9

dossier P-2017-5774

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Naujac-sur-Mer (Gironde)
<b>Demandeur :</b>	La Pouyère Énergies
<b>Procédures principales :</b>	Permis de construire
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Gironde
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	06/12/2017
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	22/12/2017

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 29 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

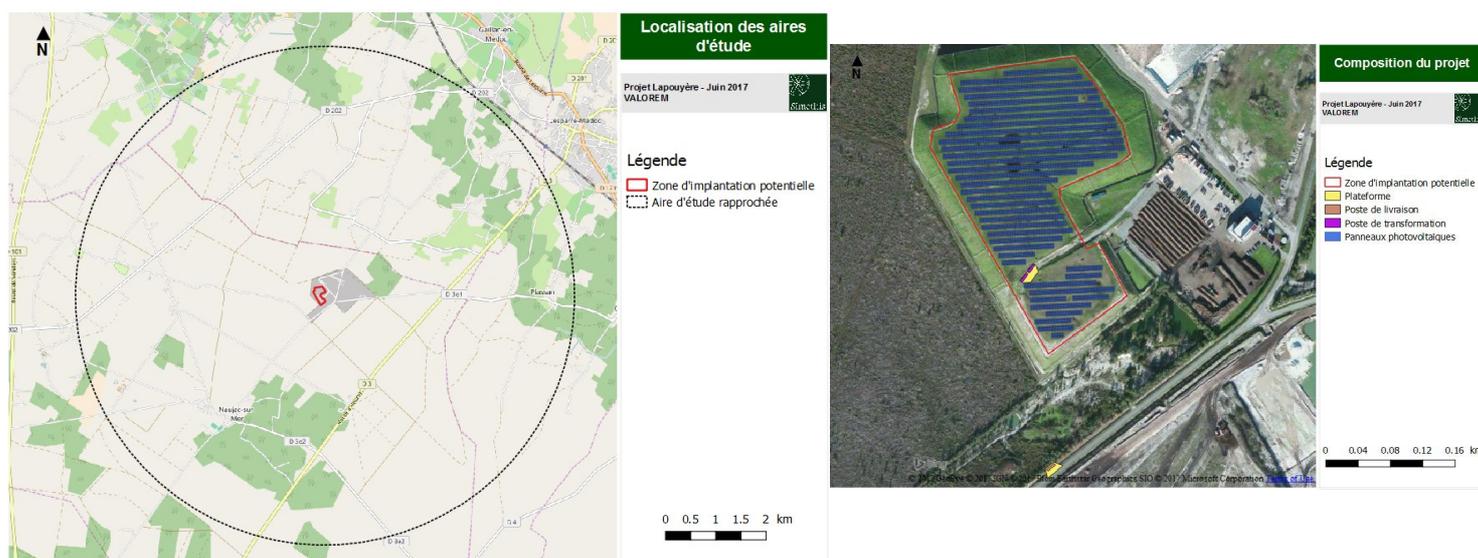
Le projet concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Naujac-sur-Mer (Gironde), au sein de l'emprise d'un centre d'enfouissement technique du SMICOTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, chargé de la gestion des déchets ménagers produits dans deux Communautés de Communes du Nord Médoc), sur deux anciens casiers de stockage de déchets aujourd'hui refermés.

Le centre d'enfouissement technique est toujours en exploitation et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, le SMICOTOM assure et est responsable du suivi des deux casiers de stockage de déchets de la zone d'implantation de la centrale. Le site est pourvu d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement, d'un réseau de captage du biogaz généré par les déchets stockés et d'une couche imperméable (géomembrane) en surface visant à isoler les déchets. Par ailleurs, il est précisé dans l'étude d'impact qu'un porté à connaissance est en cours pour intégrer l'activité photovoltaïque au site classé ICPE.

Le projet s'implante sur une surface de 5,3 ha au nord-est de la commune, pour une puissance de 5 Mwc<sup>1</sup> et une production annuelle évaluée à 5 370 Mwh. Il concerne la mise en place de panneaux photovoltaïques ainsi que d'installations connexes (deux postes de transformation à créer sur la zone d'implantation des panneaux et un poste de livraison déjà existant situé sur la route départementale à proximité immédiate au sud du site).

Les panneaux seront fixes et maintenus au sol par des fondations hors-sol. Ils auront une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol et seront orientés plein sud. La technologie des panneaux solaires n'a pas été choisie à ce stade du projet. Les câbles électriques de raccordement inter-panneaux et aux postes de transformation et de livraison seront aériens. Le site du syndicat est clôturé et dispose d'un chemin d'accès à la zone prévue pour l'implantation des panneaux. Ainsi le projet ne nécessite ni nouvelle clôture, ni aménagement d'un chemin d'accès.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Localisation et composition du projet (source : étude d'impact)

Les principaux enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. Ils concernent :

- les sensibilités liées à la localisation du projet : site sur des casiers refermés d'enfouissement de déchets, intégrant un réseau de captage du biogaz, et au sein d'une commune littorale ;
- les milieux aquatiques : nappe libre présente en sous-sol particulièrement vulnérable aux pollutions de surface, aire d'étude rapprochée caractérisée par un réseau assez dense de fossés, crastes et cours d'eau ;
- le paysage compte-tenu de la nature du projet.

1 Mégawatt-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

Seuls ces enjeux et la qualité de l'étude d'impact sont traités dans le présent avis.

## **II. Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

L'étude d'impact est assez claire et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

La localisation du site en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire (le site Natura 2000 le plus proche est à plus de quatre kilomètres), sur une zone anthropisée correspondant à une friche enherbée (mélange de graminées) et entretenue située au-dessus de deux casiers d'enfouissement de déchets, ce qui limite les enjeux concernant le milieu naturel. La méthodologie concernant l'état initial du milieu naturel, n'est pas suffisamment développée pour s'assurer de la qualité de l'étude d'impact concernant ce milieu. Les éléments suivants pourraient notamment être utilement développés :

- justification de l'unique date de la session d'inventaire<sup>2</sup> dans l'objectif d'identifier les enjeux de l'aire d'étude en matière d'habitats naturels, de flore et de faune remarquables (page 141) ;
- détails sur la méthodologie avifaune ; les dates des cinq journées d'inventaire, les conditions météorologiques et la localisation des points d'écoute ne sont par exemple pas précisés (page 142) ; de même, aucun détail n'est donné sur les inventaires à proximité du projet, mobilisés pour établir l'état initial pour l'avifaune (page 72) ;
- justification de l'utilisation du seul critère floristique pour identifier les zones humides potentielles de l'aire d'étude (page 71).

La rubrique de l'étude d'impact concernant le scénario de référence (page 77) pourrait être améliorée : l'échelle de temps retenue et la présentation historique de la dynamique évolutive passée du site ayant aboutie à la situation actuelle pourraient utilement être intégrées dans l'objectif de mieux cadrer et renforcer le scénario de référence. La rédaction actuelle ne porte cependant pas préjudice à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

### **II.1) Raisons du choix du projet et enjeux liés à la localisation du site**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Son choix est clairement justifié :

- site favorable (gisement solaire, capacité d'accueil adaptée au réseau électrique, servitudes réglementaires limitées) permettant la valorisation d'un site industriel ;
- prise en compte des enjeux liés à la localisation du site sur des casiers d'enfouissement de déchets : l'ensemble des choix techniques du projet ont été réalisés dans le souci de préserver la géomembrane recouvrant les déchets et le réseau de captage de biogaz (fondations et câbles hors-sol,...) ;

Les volets techniques et paysagers ont permis d'affiner le projet au sein de la zone d'implantation potentielle. Le suivi obligatoire post-exploitation des casiers a été considéré en relation avec le SMICOTOM, responsable de ce suivi.

La rubrique concernant la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs<sup>3</sup> n'est pas clairement identifiée dans l'étude d'impact. Des éléments répondent à cette rubrique dans différentes parties de l'étude d'impact, en particulier la partie 10 du chapitre 4 sur les impacts sur la sécurité (pages 113 et suivantes) et la partie 2.8 du chapitre 5 sur les mesures de sécurité. Ces éléments n'apparaissent cependant pas suffisants au regard de la localisation prévue pour le projet. En particulier, des éléments sur la stabilité du sol au regard du stockage de déchets et sur les risques d'accidents (fuites de gaz,...) liés à la présence du réseau de captage de biogaz méritent d'être intégrés à l'étude d'impact.

### **II.2) Enjeux liés aux milieux aquatiques**

La commune de Naujac-sur-mer se caractérise par un réseau hydrographique structuré par deux ruisseaux, le Deyre et le Loupdât, et un important réseau de crastes et de fossés (page 40). En matière d'hydrogéologie, l'aquifère le plus superficiel (FRFG045 Sables plio-quadernaires des bassins côtiers et terrasses anciennes de la Gironde) est particulièrement vulnérable, en raison de sa proximité de la surface et des liens hydrauliques avec les autres nappes comme avec le réseau hydrographique de surface (page 43). La membrane étanche qui recouvre les anciens casiers de stockage de déchets isole le site des masses du réseau hydrographique superficiel et de la nappe plio-quadernaire.

<sup>2</sup> 10 septembre 2016 ou 12 octobre 2016 : deux dates non concordantes mentionnées en page 141.

<sup>3</sup> Point II-6° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le porteur de projet relève le faible taux d'imperméabilisation d'un parc photovoltaïque (5 % en moyenne<sup>4</sup>) et évoque la possibilité de réensemencer le sol dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux et ainsi de limiter l'érosion des sols à l'aplomb des panneaux en phase d'exploitation (pages 91 et 92). En outre, les eaux du ruisseau continueront à rejoindre le bassin de stockage de l'installation ICPE au nord du site, ce qui permettra l'isolement d'une éventuelle pollution accidentelle. Pour la bonne compréhension du public, le sens de l'écoulement des eaux vers le bassin de stockage pourrait être ajouté sur la carte 9 page 42.

Compte-tenu du contexte hydrographique et hydrogéologique, la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2016-2021 et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) existants de l'aire d'étude mériterait d'être exposée. Il en est de même pour la situation du projet au regard de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales de la nomenclature loi sur l'eau.

### **II.3) Enjeux paysagers et patrimoniaux**

La sensibilité du projet aux enjeux patrimoniaux est faible, le projet s'implantant notamment en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique. Par ailleurs, les habitations les plus proches sont isolées et se situent à plus de un kilomètre du site du projet. Le site s'inscrit sans un relief peu marqué (il constitue toutefois un talus de cinq à dix mètres de haut) et boisé, ce qui limite les possibilités de vue du projet à une partie de la route de la Gravière longeant le site. À proximité immédiate du site, le paysage sera transformé de façon notable, comme relevé dans l'étude d'impact (page 97), en lien avec la nature du projet. La plantation de végétations arbustives et de haute tige sur le talus périphérique, dans un souci d'intégration et d'insertion paysagère, est recommandée.

### **II.4) Effets cumulés**

Seuls les effets cumulés sur la consommation d'espaces sont étudiés (page 90). Compte-tenu de la proximité immédiate du projet en cours d'unité de fabrication de granulés de bois et d'une centrale de biomasse, les effets cumulés des deux projets mériteraient d'être étudiés pour les milieux aquatiques et le paysage.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

D'une manière générale, les enjeux environnementaux du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Naujac-sur-Mer sont bien identifiés dans l'étude d'impact et les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux enjeux.

Le site d'implantation choisi permet de valoriser, par un projet participant à la production d'énergie renouvelable, un ancien centre d'enfouissement de déchets. À cet égard, des éléments complémentaires sur la stabilité du sol au regard du stockage de déchets et sur les risques d'accidents liés à la présence du réseau de captage de biogaz méritent d'être intégrés à l'étude d'impact.

Par ailleurs une attention particulière est à porter à la compatibilité du projet avec les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau pertinents (SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, SAGE).

Le Président de la MRAE  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

<sup>4</sup> Source : « Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol », Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 2009.